

**Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée
à capital variable**

**Société Coopérative d'Aménagement
Numérique Icaunaise**

Statuts

v2

Préambule

SCANI a vocation à accompagner les particuliers, entreprises et collectivités désireuses de prendre en main leur avenir numérique, que ce soit à l'échelle personnelle ou à celle du département. Elle a fait l'objet d'une association de préfiguration fondée en janvier 2016 après une incubation de trois ans du projet au sein de l'association Pclight.

La principale différence entre les structures associatives et coopératives réside dans le crédit généralement apporté aux formes sociales dotées de capitaux. Ceux-ci permettront également les investissements nécessaires au développement d'infrastructure à l'échelle du territoire de l'Yonne et de ses environs.

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une nouvelle personne morale.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28bis de cette loi, « les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent [...] se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

La décision de principe de transformer l'association en SCIC a été mentionnée aux statuts lors de la fondation, les présents statuts y ayant été annexés.

Les membres de l'association ont validé en assemblée générale permanente le la transformation en société coopérative d'intérêt collectif sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

Principes de fonctionnement

Les principes généraux de l'association ont été conservés et constituent le cap que se fixe la coopérative :

- **Bénévolat** : les membres du conseil d'administration sont bénévoles dans le cadre de leurs fonctions et d'autres actions bénévoles sont menées. Le bénévolat étant considéré comme la règle, le travail rémunéré est donc l'exception.
- **Démocratie** : chaque personne souhaitant se manifester et peser dans les décisions et la vie de la coopérative est cordialement invitée à le faire.. Afin de fluidifier les prises de décisions, la coopérative fonctionne grâce à une assemblée générale permanente. L'abstention est un signe manifeste de dysfonctionnement, elle est donc prise en compte dans la vie démocratique.
- **Transparence** : l'ensemble des processus régissant la coopérative, qu'ils soient démocratiques, techniques ou même financiers font l'objet de publications régulières.
- **Coopération** : chaque entité, particulier, collectivité ou entreprise, est en mesure d'apporter sa pierre à l'édifice et est encouragée à le faire.
- **Solidarité** : La coopérative s'efforce, chaque jour, de concilier ses obligations légales, contractuelles et financières avec les contraintes de vie de chacun, bénévoles, salariés, prestataires, utilisateurs, et plus généralement, toute personne, privée ou publique, physique ou morale.

Dans la pratique, la participation à la coopérative est matérialisée par une prise de participation au capital. Cet investissement représente la capacité d'investissement de la coopérative et n'est pas rémunéré pour éviter toutes les dérives observées dans les sociétés de capitaux, notamment les conflits d'intérêts.

Cette participation est obligatoire pour bénéficier des services de la coopérative. C'est, d'une part, la seule manière d'assurer la pérennité et la capacité d'investissement, et d'autre part l'assurance d'avoir son mot à dire sur la façon dont elle évolue. Afin de n'exclure personne de cette possibilité, les montants d'investissements minimaux sont volontairement bas. Il est évidemment possible

de souscrire plus de parts que les minimas demandés et ainsi soutenir de façon plus active la coopérative.

La seule autre obligation pour continuer à être considéré comme coopérateur est d'être présent ou représenté lors des débats de l'assemblée générale permanente.

Le rachat des parts par la coopérative auprès d'une personne souhaitant ne plus bénéficier des services est possible, comme la loi l'y oblige, mais elle est déconseillée, d'une part par ce que l'aménagement numérique est l'affaire de tous, même de ceux qui n'en bénéficient pas nécessairement directement, et d'autre part, un possible mouvement de retrait massif des capitaux pourrait mettre en danger la pérennité de la coopérative.

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les coopérateurs associés adhérant aux présents statuts une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable et sous la dénomination « Société Coopérative d'Aménagement Numérique Icaunaise » (SCANI).

Dans les actes et documents officiels de la société, l'une ou l'autre des dénominations sera suivie de la mention « société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée à capital variable » ou « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 2 - Objet

La coopérative a pour objet :

- La création, l'exploitation et le développement de réseaux numériques et analogiques de communication, notamment la fourniture d'accès à internet par tout moyen disponible. A ce titre, elle entend promouvoir et défendre des principes de neutralité du réseau, de droit universel à l'accès à internet et de réduction des diverses fractures numériques.
- L'initiation et le perfectionnement à la pratique et la maîtrise des technologies par le partage des connaissances.

- Plus généralement, le développement, direct ou indirect de toute activité découlant de ou facilitant l'utilisation des outils informatiques et des réseaux de communication.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignés.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix ou financer des projets commerciaux ou bénévoles.

A la date de conversion de l'association en coopérative, et sans que cet état de fait ne soit limitatif, cet objet se concrétise principalement par :

- Le développement d'un réseau autonome desservant l'Yonne et les alentours au moyen de technologies de transmission hertzienne et optique. Le réseau est aujourd'hui principalement dédié à la fourniture d'accès à internet.
- Le conseil aux particuliers, entreprises et collectivité concernant le numérique dans son ensemble, à titre onéreux ou gracieux.

ARTICLE 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé au ...

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration suivie d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante.

La durée de la coopérative est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Bénévolat et salariat

Dans la droite ligne de l'activité associative présidant à la conversion en coopérative, **la coopérative entend maintenir et développer ses activités bénévoles.**

Les bénévoles qui souhaitent continuer à s'impliquer pour résorber les fractures numériques doivent bénéficier d'un cadre d'activité libre et sans subordination. Chacun doit donc s'astreindre à éviter le mélange, sur une même activité, du salariat et du bénévolat.

Par exemple, un salarié dont la mission est d'entretenir le réseau de la coopérative devra éviter d'effectuer, en sus, une action bénévole d'installation des équipements réseau chez les bénéficiaires mais pourra parfaitement effectuer, avec le soutien de la coopérative, des opérations de formation.

Chaque salarié est cependant encouragé, durant 10 % de son temps de travail, à construire les projets et mener les actions qui lui tiennent à cœur, qu'elles soient ou non en rapport avec l'objet ou les projets de la coopérative. Ces 10 % du temps de travail peuvent relever des activités habituellement bénévoles au sein de la coopérative si le salarié le souhaite.

Afin d'éviter toute ambiguïté ou risque vis à vis de la législation du travail concernant les bénévoles, la coopérative s'interdit de facturer à qui que ce soit les actions menées par des bénévoles en dehors d'éventuels frais engagés (déplacement, hébergement, matériel, locaux...).

Afin de garantir l'équité, la rémunération horaire maximale autorisée dans la coopérative ne peut être plus de sept fois plus élevée que la rémunération horaire minimale.

ARTICLE 5 – Sociétariat privé et public

Compte tenu de l'objet social, **la participation du secteur public au capital de la coopérative est vivement souhaité.** Toutefois, si les quotas légaux de participation des collectivités sont dépassés à l'occasion de la candidature de l'une d'entre elle, celle-ci sera mise en attente de la nécessaire souscription de la part de personne physiques ou de personnes morales privées.

ARTICLE 6 – Composition du capital

Compte tenu de la volatilité potentielle des associés coopérateurs, le capital social est variable avec un minimum de 1500 € et sans maximum conformément à l'article à l'article L231-1 du code de commerce modifié par l'article 23 de la loi 2008-649 du 3 juillet 2008.

Les parts sont créés lors de l'arrivée de nouveaux coopérateurs associés ou lors de la demande d'achat de nouvelles parts par un coopérateurs associé existant.

La valeur nominale d'une part sociale est de 10 €.

Toutes les parts souscrites doivent être libérées intégralement lors de la souscription.

Compte tenu du nombre de coopérateurs associés signataire des présents statuts, le nombre de parts initial est de ... pour un capital social de ... €.

La SCIC étant issue de la transformation d'une association, le capital social sera constitué d'une partie des fonds déjà versés auprès du ...

ARTICLE 7 – Admission et retrait des coopérateurs associés

La coopérative est constituée de quatre catégories de coopérateurs associés :

1. Les membres de la catégorie salariés et bénévoles: la détention d'un contrat de travail avec la coopérative est suffisante pour appartenir à la catégorie sans condition d'ancienneté. Les salariés dont le contrat de travail prend fin pour quelque raison que ce soit peuvent rester

coopérateur associé dans cette catégorie s'ils prolongent leur action au sein de la coopérative sous forme bénévole. Les bénévoles n'étant pas salariés perdent le statut de coopérateur associé s'ils n'ont pas conduit d'action bénévole notable dans les 12 derniers mois. L'admission de nouveaux bénévoles au sein de la catégorie est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

2. Les membres de la catégorie bénéficiaires particuliers: toute personne physique bénéficiant d'au moins un service ou ayant acheté au moins un produit de la coopérative à titre non professionnel est vivement encouragée à faire partie de cette catégorie. La résiliation du dernier service fourni par la coopérative ou un délai de 6 mois après l'achat du dernier produit entraîne automatiquement le passage du coopérateur associé dans la quatrième catégorie.
3. Les membres de la catégorie bénéficiaires professionnels et institutionnels: Toute personne morale privée ou publique bénéficiant d'au moins un service ou ayant acheté au moins un produit de la coopérative est vivement encouragée à faire partie de cette catégorie. La résiliation du dernier service fourni par la coopérative ou un délai de 6 mois après l'achat du dernier produit entraîne automatiquement le passage du coopérateur associé dans la quatrième catégorie. Les personnes physiques bénéficiant des services de la coopérative à titre professionnel peuvent faire partie de cette catégorie selon les mêmes modalités.
4. Les membres de la catégorie fournisseurs et soutiens: Toute personne physique ou morale, privée ou publique, peut faire partie de cette catégorie.

Les personnes physiques ou morales susceptibles d'appartenir à plusieurs catégories doivent faire un choix quant à la catégorie à laquelle ils souhaitent appartenir.

Le changement de catégorie est possible à la fin de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de la coopérative. Les choix d'appartenance et le changement de catégorie peuvent être refusés par le conseil d'administration qui devra motiver son refus auprès de l'assemblée générale.

Quel que soit la catégorie d'appartenance, chaque associé doit avoir souscrit au moins UNE action.

L'assemblée générale se réserve le droit d'exclure tout coopérateur associé qui :

- **Ne serait, sans motif valable, ni présent ni représenté lors d'une assemblée générale.**
- **Nuirait à la coopérative par ses propos, action ou négligence.**

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction de capital

L'arrivée d'un nouveau coopérateur associé entraîne la création d'autant de parts sociales que celui-ci veut en souscrire. La démission, l'exclusion, le décès ou tout autre événement conduisant au retrait d'un coopérateur associé entraîne l'annulation des parts concernées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les modalités prévues aux présents statuts.

Les coopérateurs associés peuvent, à tout moment, souscrire à de nouvelles parts de capital qui sont créées pour l'occasion.

Le capital ne peut être augmenté par l'augmentation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 9 – Règles et collège de vote

Dans le cas d'un vote lors duquel l'abstention est majoritaire, la question posée à l'assemblée générale doit être reformulée et le vote réitéré. Elle peut l'être sur le champ en cas de convocation physique de l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote est réitéré immédiatement. Dans tous les cas, si, lors de la réitération du vote, l'abstention est toujours majoritaire, il n'en est pas tenu compte.

Le quorum est, si nécessaire, calculé selon le nombre de coopérateurs associés présents et représentés sans prise en compte des pondérations par collège.

Chaque catégorie de coopérateurs associés constitue un collège de vote. Les votes lors des assemblées générales sont pondérés de la manière suivante :

- Salariés & Bénévoles : 40 %
- Utilisateurs particuliers : 25 %
- Utilisateurs professionnels & collectivités : 25 %
- Fournisseurs & soutiens : 10 %

Le calcul de la pondération se fait de la manière suivante :

Comptage des votes par catégorie (l'abstention et les blancs/nuls sont supposés minoritaires) :

Catégorie / Vote	Choix A	Choix B	Choix C	Total	Pondération
Salariés et bénévoles	4	3	3	10	40
Utilisateurs particuliers	2	1	3	6	25
Utilisateurs professionnels	0	2	4	6	25
Fournisseurs et soutiens	57	34	1	92	10
Totaux	63	40	11	114	100

Le calcul est le suivant, catégorie « fournisseurs et soutiens », par exemple :

- Soit 92 votants dans la catégorie, 61,9 % ont voté A, 36,9 % ont voté B et 1,2 % ont voté C

- La pondération de la catégorie est de 10 %, on comptabilise donc 6,19 point pour A, 3,69 pour B et 0,12 pour C.

Application de la pondération :

Catégorie / Vote	Choix A	Choix B	Choix C	Total
Salariés et bénévoles	16	12	12	40
Utilisateurs particuliers	8,33	4,17	12,5	25
Utilisateurs professionnels	0	8,33	16,67	25
Fournisseurs	6,19	3,69	0,12	10
Totaux	30,52 %	28,19 %	41,29 %	100
Résultat	Rejeté	Rejeté	Adopté	

C'est donc le 3ème choix qui est adopté dans cet exemple.

ARTICLE 10 – Assemblée générale permanente

L'assemblée générale est permanente.

Elle comprend l'ensemble des coopérateurs associés de l'ensemble des catégories.

Chaque coopérateur est libre de faire un appel à discussion à l'ensemble de la coopérative. Cet appel à discussion doit mentionner la durée maximale de la-dite discussion avant qu'un appel au vote puisse éventuellement être lancé. A la demande d'un coopérateur associé, la période de discussion peut être doublée.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de s'assurer que chaque coopérateur associé est en mesure d'envoyer un appel à discussion à l'ensemble des coopérateurs associés.

A l'issue de la période de discussion, si celle-ci nécessite un vote, le conseil d'administration lance l'appel au vote. La période de vote dure une semaine (168

heures) après l'appel au vote. Si, pendant la période de vote, un coopérateur associé le demande, la-dite période est portée à deux semaines (336 heures).

L'appel au vote est publié sur le site internet de la coopérative et envoyée à chaque coopérateur associé selon la même méthode que celle utilisée pour la discussion. Il est de la responsabilité des coopérateurs associés de s'assurer d'être en mesure de recevoir ces notifications.

Sous peine de nullité, le vote doit :

- Être fait avec les outils utilisés pour la discussion ou avec une plateforme de vote dédiée et maîtrisée par la coopérative.
- Comporter l'indication non équivoque qu'il s'agit d'un vote.
- Être unique pour chaque membre.
- Comporter le prénom et nom du votant.
- Être neutre, ne comportant donc aucun argumentaire, explication de vote ou autre indication autre que la réponse aux questions posées.

Afin de garantir leur validité, les résultats détaillés des votes sont accessibles à l'ensemble des coopérateurs associés à l'issue de la période de vote. La sincérité du vote de peut donc être contestée que si le vote d'un ou plusieurs coopérateurs associés a manifestement été falsifié.

Les membres de la coopérative ne pouvant participer aux votes pour quelque raison que ce soit sont invités à contacter le conseil d'administration qui devra leur fournir les moyens techniques et les compétences nécessaires à l'exercice de leur droit de vote.

La transparence est un principe fort de la coopérative. Le secret du scrutin devant toutefois être respecté, dans le cas ou un coopérateur associé le demande, un vote à bulletin secret peut être organisé lors d'une assemblée générale convoquée sous forme physique.

Dans le cas d'une convocation physique, le lieu où se tient l'assemblée générale est obligatoirement situé dans l'Yonne ou au plus proche du territoire géographique rassemblant le plus de coopérateurs associés.

Le délais minimal de convocation de l'assemblée générale sous forme physique est de trois semaines. Lors d'une telle assemblée, le vote suit immédiatement la discussion.

Le fait de faire obstruction au bon fonctionnement de la coopérative en demandant systématiquement et sans motif valable le secret du scrutin dans le seul but de forcer la convocation d'assemblées générales physiques peut être un motif d'exclusion.

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés sans quorum.

Les coopérateurs associés peuvent voter en personne ou donner procuration temporaire ou permanente à un autre coopérateur associé, à leur conjoint, ascendant direct ou descendant direct.

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet, selon cette même méthodologie, à l'assemblée générale :

- L'approbation du bilan moral de l'année précédente
- L'approbation du bilan financier de l'année précédente
- Le renouvellement du conseil d'administration
- Les éventuelles demandes de changement de catégories

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'assemblée générale permanente statue à la majorité simple des voix pondérées par l'appartenance aux collèges de vote et sans quorum.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater l'un ou l'autre de ses membre pour engager toute action en justice au nom de la société, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions choisies.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générale de la coopérative.

- Élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer.
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et les membres de son conseil d'administration.
- Désigne d'éventuels commissaires aux comptes et réviseurs coopératifs.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration.
- Adopte et modifie un éventuel règlement intérieur.
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.
- Entérine l'exclusion d'un ou plusieurs coopérateurs prononcé par le conseil d'administration

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Elle suit les mêmes règles que l'assemblée ordinaire permanente aux exceptions suivantes :

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité absolue en respectant la pondération des collèges de vote et est convoquée sous forme physique.

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement avec un quorum du cinquième des coopérateurs associés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt sept jours après l'envoi de la nouvelle convocation et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la coopérative.
- Transformer la SCIC en une autre forme de personne morale.

- Décider de sa dissolution ou de sa fusion.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

La coopérative est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 personnes minimum. Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est dépendant du nombre global de coopérateurs associés :

Nombre de coopérateurs associés	Nombre maximum d'administrateurs
< 30	3
30 à 59	5
60 à 89	7
90 à 149	9
150 à 249	11
250 à 499	13
500 à 999	15
Plus de 1000	17

Le conseil d'administration doit inclure au moins un membre de chacune des catégories, exception faite de la catégorie « fournisseurs & soutiens ».

Dans le cas où l'une des autres catégories ne compte qu'un membre, il est considéré comme membre de droit du conseil d'administration. S'il n'y a qu'un seul membre au sein de la catégorie « bénévoles et salariés » et qu'il est salarié, la clause l'interdisant d'être membre du conseil d'administration est caduque.

Dans le cas où l'une de ces catégories ne compte aucun membre, la catégorie ne sera pas représentée au conseil d'administration.

Les fonction au sein du conseil d'administration ne sont pas compatibles avec le statut de salarié de la coopérative pour garantir l'impartialité des décisions.

Dans le cas ou un salarié serait élu au conseil d'administration, son contrat de travail sera suspendu pour la durée de son mandat.

Dans le cas ou un membre du conseil d'administration deviendrait salarié de la coopérative, son mandat se terminera le jour du début de son contrat de travail.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, les coopérateurs associés doivent garder à l'esprit qu'il est vital pour la bonne marche de la coopérative qu'aucune catégorie ne soit majoritaire au sein du conseil d'administration sans que ceci ne soit une obligation, compte tenu des blocages que cela pourrait engendrer.

Les administrateurs personnes morales nomment un représentant permanent qui est obligatoirement une personne physique.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres sont rééligibles. La durée du mandat de chaque membre du premier conseil d'administration est décidée à l'unanimité de ce dernier pour assurer le renouvellement par tiers chaque année. Dans le cas où l'unanimité n'est pas trouvée, les durées sont tirées au sort.

Le conseil d'administration élit en son sein une personne chargée de représenter la coopérative auprès des tiers et de s'assurer de la bonne communication entre les catégories de coopérateurs associés. Cette personne remplit le rôle de président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée maximale d'un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs que s'il est autorisé à le faire par un vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut attribuer, s'il le souhaite, des titres à ses membres et répartir les responsabilités comme il l'entend.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois de façon physique ou dématérialisée ou plus souvent si nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la personne chargée de représenter la coopérative auprès des tiers est prépondérante.

Les fonctions au sein du conseil d'administration sont bénévoles et ouvrent droit à la participation des administrateurs à la première catégorie (bénévoles & salariés).

ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes et révision coopérative

La coopérative sera dotée d'un commissaire aux comptes lorsque les seuils fixés par la loi seront dépassés.

Une révision coopérative sera effectuée tous les 5 ans.

Une éventuelle radiation de la liste de SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Après radiation devenue définitive, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre.

Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres titres de la loi et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois suivant la décision administrative, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

ARTICLE 14 – Exercice social et répartition des excédents de gestion

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre à l'exception du premier exercice sous sa nouvelle forme qui commence le jour de l'assemblée générale extraordinaire adoptant les présents statuts et termine le 31 décembre 2017.

Les excédents de gestion sont en priorité affectés à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle soit portée à 20 % du capital.

70 % des éventuels excédents nets de gestion restants sont affectés aux réserves impartageables.

Le versement de dividendes aux actionnaires est interdit.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide librement de l'affectation des 30 % restants dans les limites de la loi et des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à la loi avec une affectation du boni de liquidation en priorité à des œuvres d'intérêt général, puis au secteur associatif et, en dernier lieu, à une ou plusieurs autres structures coopératives.

ARTICLE 15 – Remboursement des parts des anciens coopérateurs associés

Le montant à rembourser aux coopérateurs associés quittant la coopérative pour quelque raison que ce soit est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de leur qualité de coopérateur associé est définitive.

Les coopérateurs associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice et sur l'ensemble des exercices précédents s'il y a lieu. Les pertes s'imputent en priorité sur les réserves impartageables.

Si, dans les 5 ans suivant la perte de qualité de coopérateur associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était coopérateur associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien coopérateur associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

En tout état de cause, les remboursements sont effectués dans l'ordre de perte de qualité de coopérateur associé et sont faites dans un délai maximum de 5 années sauf dans le cas où le remboursement a pour effet de réduire le capital sous le seuil minimum fixé aux présents statuts, dans ce cas, le remboursement n'est effectué qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son minimum.

ARTICLE 16 – Incidence de la transformation sur les conventions et l'activité

La transformation de l'association en SCIC offre à la coopérative le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés dans les conditions prévues par la loi aux termes de laquelle « les agréments, habilitations et conventions ainsi que s'il y a lieu les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux condition législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs d'autre part, se poursuivent dans la coopérative issue de la transformation ».

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation sont versés aux réserves impartageables de la coopérative.

ARTICLE 17 – Prise en charge des frais

Les bénévoles, les salariés, les personnes physiques élues au conseil d'administration ainsi que les représentants des personnes morales à ce même conseil ont droit au remboursement de leurs frais inhérents à leur activité pour la coopérative sur présentation de justificatifs.

Les montants concernés sont portés à la connaissance de l'ensemble des membres de la coopérative.

ARTICLE 18 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le secteur du siège social de la coopérative et dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 19 – Formalités de publicité

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les présents statuts ont été adoptés lors d'un vote de l'assemblée générale permanente de l'association SCANI clos le à ...

Signature des coopérateurs associés qui le souhaitent